



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 31 janvier 2020

[...]

[...]

Objet :

plainte contre la Ville de Bruxelles relative au logo contenant l'abréviation «
BXL » et des inscriptions unilingues en français

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 24 janvier 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que le site Internet de la Régie foncière de la Ville de Bruxelles contient un nom de domaine unilingue en français (*regiefonciere.bruxelles.be*) et que sur ce site Internet, le logo « BXL » est utilisé sans la mention du slogan bilingue.

Dans votre lettre du 13 décembre 2019, vous avez répondu ce qui suit (traduction) :

« Conformément aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, je vous confirme que le site Internet de la Régie foncière n'est pas seulement accessible via *regiefonciere.bruxelles.be*, mais aussi via *grondregie.brussel.be*. Chaque utilisateur peut donc choisir entre le néerlandais et le français.

En ce qui concerne le logo de la Ville de Bruxelles, j'attire votre attention sur le fait que ce logo a été approuvé par le Collège suivant les critères spécifiés par les deux communautés. Le Collège a ensuite décidé que tous les départements devaient utiliser ce même logo.

La Régie foncière veille consciencieusement au bilinguisme du service et a développé un logo bilingue à cette fin. »

*
* *

Les logos ainsi que les affiches sont des avis et communications au public dans le sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 18 LLC, les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Le nom de domaine de la Régie foncière de la Ville de Bruxelles doit dès lors être disponible en français de même qu'en néerlandais, ce qui est *in casu* le cas.

La CPCL constate également que, sur les différents supports communiqués dans le cadre de la plainte, la mention « BXL » apparaît seule, sans le slogan bilingue. Cette communication ne correspond pas au point de vue exprimé par la Ville de Bruxelles et repris dans les avis

précédents de la CPCL, selon lequel l'utilisation du logo de marketing urbain est liée à des directives strictes. Ainsi, le logo « BXL » doit être accompagné du slogan bilingue « Notre ville – *Onze stad* » afin de souligner le caractère bilingue de la ville de Bruxelles.

Conformément à sa jurisprudence constante, la CPCL considère que la mention « BXL » ne peut apparaître uniquement comme logo sur n'importe quel support mais qu'elle doit être accompagnée des mots « Notre ville – *Onze stad* ».

La CPCL estime que la plainte est recevable et non fondée en ce qui concerne le nom de domaine de la Régie Foncière.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée en ce qui concerne l'utilisation du logo de la Ville de Bruxelles.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE